



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

MP.EIA/2004/2  
31 mars 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation  
de l'impact sur l'environnement dans  
un contexte transfrontière

Troisième réunion  
Cavtat, 1<sup>er</sup> juin 2004  
Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE DÉCISION III/1 DEVANT ÊTRE ADOPTÉ  
À LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES

Présenté par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement

**DÉCISION III/1  
EXAMEN DE L'APPLICATION**

*La Réunion,*

*Rappelant* sa décision II/10 relative au réexamen de la Convention,

*Ayant analysé* les réponses des Parties au questionnaire sur le système de notification,

1. *Adopte* l'«Examen de l'application pour 2003 – Synthèse», joint en appendice à la présente décision;
2. *Demande* au secrétariat de faire en sorte que cette synthèse et le texte intégral de l'Examen de l'application pour 2003 soient disponibles sur le site Web de la Convention;
3. Notant les domaines supplémentaires où des améliorations s'imposent, comme il ressort de l'examen de l'application pour 2003, *prie* les Parties de veiller à ce que:

a) Les renseignements détaillés sur les points de contact qu'ils ont désignés soient transmis au secrétariat, qui fera en sorte que cette information puisse être consultée sur le site Web de la Convention;

b) Leurs points de contact soient compétents en ce qui concerne l'application de la Convention;

c) La teneur des notifications émises par les Parties d'origine soit conforme au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention et à la décision I/4;

d) Les décisions définitives des Parties d'origine, dès qu'elles sont prises, soient communiquées le plus rapidement possible aux Parties touchées;

e) La teneur des décisions finales prises par les Parties d'origine soit conforme au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention;

f) Le public des Parties concernées soit encouragé à participer aux procédures prévues dans la Convention;

g) Conformément à l'article 9 de la Convention, elles échangent avec les autres Parties des informations sur les résultats de leurs programmes de recherche;

4. *Note* que l'examen de l'application pour 2003 donne à penser que la mise en œuvre de la Convention pourrait être renforcée par la coopération régionale et l'établissement d'accords bilatéraux et multilatéraux;

5. *Prie* le secrétariat de porter à l'attention du Comité d'application les problèmes généraux de respect des obligations recensés dans l'examen de l'application pour 2003, et prie ledit Comité d'en tenir compte dans ses travaux;

6. *Prie* le Comité d'application d'établir un questionnaire révisé et simplifié sur l'application de la Convention, qui serait examiné par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement puis distribué par le secrétariat;

7. *Prie* les Parties de remplir le questionnaire révisé et simplifié et décide qu'un deuxième projet d'examen de l'application, partant des réponses à ce questionnaire, sera présenté à la quatrième réunion des Parties, et que le plan de travail tiendra compte des éléments requis pour établir le deuxième projet d'examen.

## Appendice

### EXAMEN DE L'APPLICATION POUR 2003 – SYNTHÈSE\*

#### Table des matières

#### Introduction

- I. La Convention
- II. Mandat et finalité du projet d'examen
  - A. Examen
  - B. Questionnaire
- III. Résultats de l'examen
  - A. Publication du questionnaire
  - B. Réponses
  - C. Structure du projet d'examen
  - D. Terminologie

#### Résumé

- Vue générale de l'application au niveau national
- I. Application de la Convention
- II. Notification
- III. Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement
- IV. Transmission et diffusion du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement
- V. Participation du public
- VI. Consultation
- VII. Décision définitive
- VIII. Analyse a posteriori
- IX. Traduction
- X. Points de contact
- XI. Procédure d'enquête
- XII. Règlement des différends
- XIII. Accords bilatéraux et multilatéraux
- XIV. Programme de recherche
- XV. Questions générales
- XVI. Bilans et opinions

#### Conclusions

---

\* On trouvera le résumé et les conclusions dans les additifs MP.EIA/2004/2/Add.1 et 2.

## **Introduction**

1. Le présent document contient trois éléments essentiels du projet d'examen de l'application pour 2003, à savoir l'introduction, le résumé et les conclusions. Le texte intégral du projet d'examen de l'application pour 2003, y compris les réponses détaillées à un questionnaire, sera mis à disposition lorsqu'il aura été adopté par la Réunion des Parties.

### **I. LA CONVENTION**

2. La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans un contexte transfrontière a été adoptée et signée le 25 février 1991, à Espoo (Finlande). Au 1<sup>er</sup> septembre 2003, la Convention comptait 40 Parties, soit 39 États membres de la CEE-ONU et la Communauté européenne (CE), qualifiée d'«organisation d'intégration économique régionale» dans la Convention.

3. La Convention ne précise pas expressément ses objectifs, mais ceux-ci peuvent être déduits de ses dispositions générales (voir encadré ci-dessous). Le schéma ci-après indique les principales étapes de la procédure d'EIE transfrontière prévue par la Convention.

4. Deux organes subsidiaires apportent leur concours pour les activités de la Réunion des Parties à la Convention, à savoir le Groupe de travail de l'EIE et le Comité d'application.

5. Le 21 mai 2003, la Convention a été complétée par le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale.

6. On trouvera dans la suite du présent chapitre introductif une description du mandat et de la finalité du projet d'examen, une description de ses résultats et un résumé des conclusions que l'on peut en tirer.

### **II. MANDAT ET FINALITÉ DU PROJET D'EXAMEN**

#### **A. Examen**

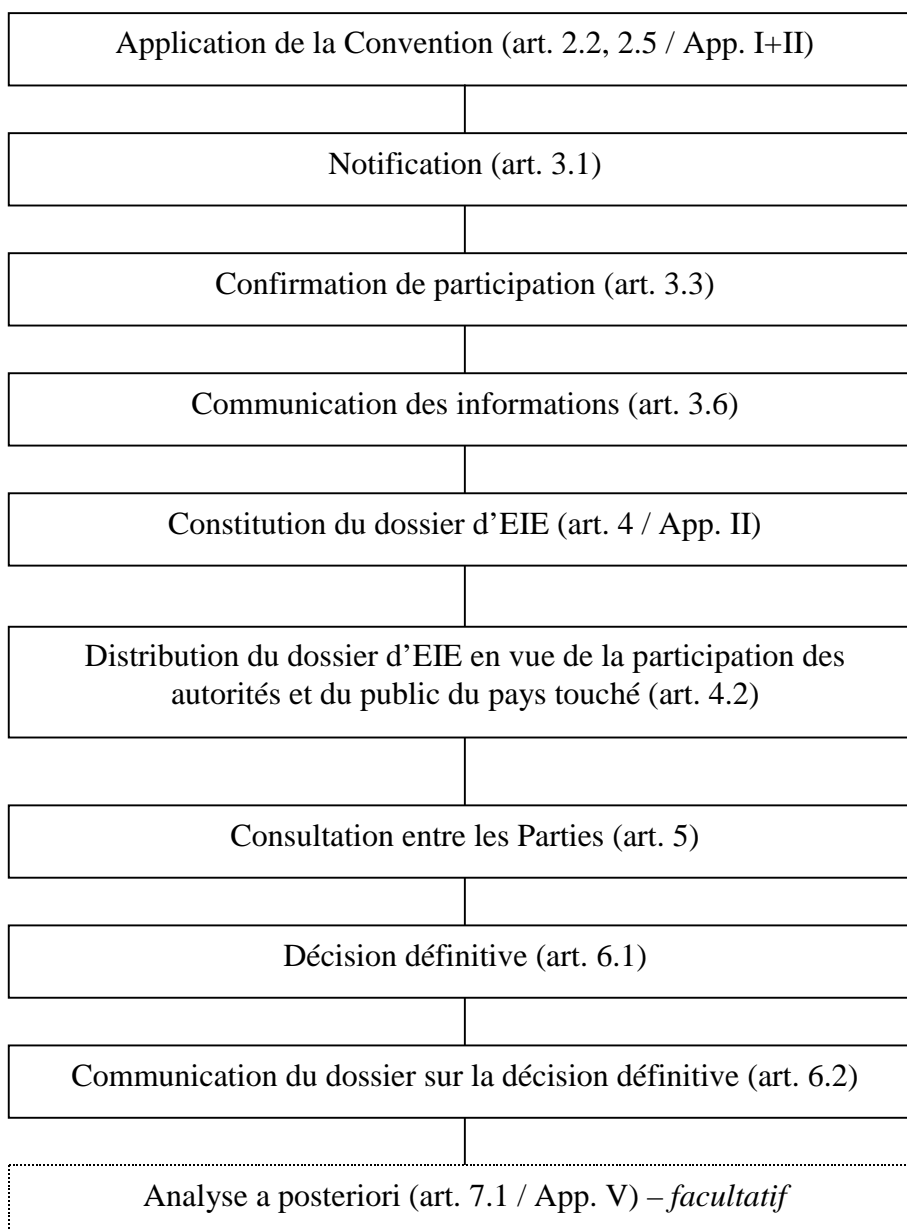
7. À sa deuxième Réunion, tenue à Sofia les 26 et 27 février 1991, la Réunion des Parties a décidé d'adopter un plan de travail (décision II/11) comportant une activité baptisée «Examen de l'application de la Convention». L'objectif de cette activité était que les Parties et les non-Parties communiquent des informations sur les mesures qu'elles auraient prises récemment en vue d'appliquer la Convention, un projet d'examen devant être examiné par les Parties à leur troisième Réunion en vue de faire le point sur l'application de la Convention.

8. Il avait été alors décidé que le secrétariat élaborerait un projet d'examen en se fondant sur les informations communiquées par les Parties et les non-Parties conformément au système de notification adopté par le Groupe de travail, aux fins d'examen et d'adoption éventuelle par les Parties à leur troisième Réunion. Le projet d'examen devait être élaboré en 2003 et tiendrait compte des informations présentées pour examen à la troisième Réunion des Parties, neuf mois au moins avant cette Réunion.

**Article 2 - Dispositions générales**

1. Les Parties prennent, individuellement ou conjointement, toutes mesures appropriées et efficaces pour prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement.
2. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives ou autres, nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention, y compris, en ce qui concerne les activités proposées inscrites sur la liste figurant à l'Appendice I qui sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, l'établissement d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement permettant la participation du public et la constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement décrit dans l'Appendice II.
3. La Partie d'origine veille à ce que, conformément aux dispositions de la présente Convention, il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement avant que ne soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I, qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.
4. La Partie d'origine veille, conformément aux dispositions de la présente Convention, à ce que toute activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I, qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, soit notifiée aux Parties touchées.
5. Les Parties concernées engagent, à l'initiative de l'une quelconque d'entre elles, des discussions sur le point de savoir si une ou plusieurs activités proposées qui ne sont pas inscrites sur la liste figurant à l'Appendice I sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important et doivent donc être traitées comme si elles étaient inscrites sur cette liste. Si ces Parties s'accordent à reconnaître qu'il en est bien ainsi, l'activité ou les activités en question sont traitées de la sorte. L'Appendice III contient des directives générales concernant les critères applicables pour déterminer si une activité proposée est susceptible d'avoir un impact préjudiciable important.
6. Conformément aux dispositions de la présente Convention, la Partie d'origine offre au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées, et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public.
7. Les évaluations de l'impact sur l'environnement prescrites par la présente Convention sont effectuées, au moins au stade du projet de l'activité proposée. Dans la mesure voulue, les Parties s'efforcent d'appliquer les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux politiques, plans et programmes.
8. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit des Parties d'appliquer, à l'échelon national, les lois, règlements, dispositions administratives ou pratiques juridiques acceptées visant à protéger les renseignements dont la divulgation serait préjudiciable au secret industriel et commercial ou à la sécurité nationale.
9. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit de chaque Partie d'appliquer, en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral, s'il y a lieu, des mesures plus strictes que celles prévues dans la présente Convention.
10. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des obligations qui peuvent incomber aux Parties en vertu du droit international pour ce qui est des activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière.

### Principales étapes de la procédure prévue par la Convention



## **B. Questionnaire**

9. Le projet d'examen a été établi à partir des réponses à un questionnaire qui avait été distribué à tous les États membres de la CEE-ONU. Ce questionnaire avait été défini dans une communication au Groupe de travail de l'EIE (MP.EIA/WG.1/2001/3), dans le cadre d'une activité concernant un «Système de notification» elle-même définie dans le plan de travail adopté par les Parties à leur deuxième réunion (décision II/1).

10. L'objectif de cette activité était que le Comité d'application établisse des recommandations en vue de la révision du questionnaire utilisé pour la notification aux fins des examens ultérieurs de l'application de la Convention. Ce système de notification devait exploiter la capacité et les possibilités techniques de la base de données ENIMPAS<sup>1</sup>, l'objectif étant d'améliorer le questionnaire afin qu'il permette d'obtenir des renseignements sur la manière dont les obligations énoncées dans la Convention ont été respectées, tant de manière générale que par les différentes Parties. Le Comité devait également déterminer si de nouvelles mesures pouvaient être recommandées en vue d'améliorer le contrôle et le respect des obligations découlant de la Convention.

11. La délégation du Royaume-Uni a assumé le rôle de chef de file pour cette activité, avec le concours du secrétariat. Le Comité d'application créé par la Réunion des Parties conformément à la décision II/4 s'est réuni en vue d'établir sa recommandation. Il a été également décidé que le Comité présenterait sa recommandation relative à un nouveau système de notification à la quatrième réunion du Groupe de travail de l'EIE.

12. Le document soumis au Groupe de travail de l'EIE pour examen (MP.EIA/WG.1/2001/3) indiquait dans son introduction que le but du questionnaire était d'obtenir les renseignements nécessaires pour établir un rapport sur l'application par les Parties de la Convention sur l'EIE dans un contexte transfrontière et de rassembler des renseignements sur les pratiques des non-Parties en ce qui concerne l'EIE transfrontière. Les renseignements ainsi rassemblés constitueraient l'information de base propre à améliorer l'application de la Convention et à contribuer à la réalisation de ses objectifs.

13. Le questionnaire couvrait les dispositions les plus importantes de la Convention. Les premiers chapitres ont été tous divisés en deux parties «Questions à la Partie dans son rôle de Partie d'origine» et «Questions à la Partie dans son rôle de Partie touchée», afin d'avoir une idée des expériences des Parties dans ces rôles respectifs. Les derniers chapitres étaient de caractère plus général et s'adressaient donc à toutes les Parties en tant que «Parties concernées».

14. Les procédures d'EIE sont appliquées par différents organismes/autorités dans chaque Partie, selon le système politique de celui-ci, le type d'activité considéré et son emplacement. Le fait que différents acteurs interviennent dans l'application de la Convention peut être à l'origine d'un certain nombre de différences. Le questionnaire demandait donc à chaque Partie

---

<sup>1</sup> La base de données ENIMPAS sur l'EIE dans un contexte transfrontière a été par la suite fermée en application de la décision III/6 de la Réunion des Parties.

si, partant de sa propre expérience des procédures d'EIE, elle considérait que l'application de la Convention variait selon le type d'acteurs au sein de la Partie considérée ou d'une autre Partie.

15. Si possible, des exemples concrets devaient être donnés. Le document indiquait également que le Groupe de travail de l'EIE pourrait demander au Comité d'application d'examiner le questionnaire compte tenu des réponses des Parties.

### **III. RÉSULTATS DE L'EXAMEN**

#### **A. Publication du questionnaire**

16. Le questionnaire a été publié tardivement en 2002 et de nouveau, après quelques modifications mineures<sup>2</sup>, au milieu de 2003. C'est la réponse la plus récente qui est citée pour les Parties qui ont rempli le questionnaire les deux fois. Le questionnaire est divisé en deux sections ci-après dénommées «interne» et «principale».

#### **B. Réponses**

17. Les pays suivants, au nombre de 25 sur les 39 États qui sont Parties à la Convention, ont répondu à la section «principale» du questionnaire<sup>3</sup>: Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique<sup>4</sup>, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark<sup>5</sup>, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse.

18. Par ailleurs, la CE est Partie à la Convention mais, étant une organisation d'intégration économique régionale et non un État, son statut est différent et elle a donc jugé qu'il n'y avait

---

<sup>2</sup> Le changement le plus important a consisté à supprimer la rubrique «Si non» par laquelle commençaient un certain nombre de questions subsidiaires relevant d'une question principale à laquelle on ne peut répondre que par oui ou par non. En pareil cas, il semble que le lien entre le fait que l'on réponde par oui ou par non à la question principale et le fait que l'on réponde ou non à la question subsidiaire est peu significatif. Cette modification portait sur les questions ci-après: II.A.1.1 c), II.A.3.2 c), II.B.2.2 b), II.B.3.1 b), III.A.2.1 c), III.B.2.2 b), IV.A.1.1 b), IV.A.1.2 b), IV.B.1.1 b), IV.B.1.2 b), V.A.1.2 b) et XVI.A.1.1.

<sup>3</sup> Les versions de la section principale remplies en 2002 ont été utilisées pour la Croatie, la Hongrie, la Lettonie, la Norvège et la Pologne. Les autres Parties ont renvoyé le questionnaire en 2003, encore que seules la Bulgarie, la France, l'Italie, la République tchèque et la Suisse aient utilisé la version de mi-2003 du questionnaire. Le Canada et la Suède n'ont pas utilisé le questionnaire pour répondre, si bien qu'il n'est pas possible de déterminer à quelle version du questionnaire ils répondaient.

<sup>4</sup> La Belgique a renvoyé le questionnaire en mars 2004, donc trop tardivement pour qu'il soit pris en compte dans le présent document.

<sup>5</sup> Le Danemark a renvoyé le questionnaire en février 2004, soit également trop tard pour qu'il soit pris en compte dans le présent document.



pas lieu de remplir le questionnaire et de le renvoyer. Cela étant, la CE a envoyé une réponse expliquant sa position et les raisons pour lesquelles elle ne s'estimait pas en mesure de remplir le questionnaire.

19. Les réponses éditées au questionnaire figurent dans le projet d'examen. La plupart des questionnaires ont été remplis en anglais, mais la France a répondu en français et l'Arménie, le Kirghizistan et la République de Moldova ont répondu en russe. Les réponses traduites et éditées de ces quatre Parties figurent également dans le projet d'examen, qui contient en outre en annexe les réponses originales non éditées.

20. Les autres 14 États qui sont Parties à la Convention n'ont pas rempli la section «principale» du questionnaire.

21. Ce taux de réponse limite l'intérêt du projet d'examen, dans la mesure où les réponses ne sont peut-être pas représentatives de l'ensemble des 40 Parties. En outre, des variations considérables sont à noter en ce qui concerne les réponses reçues, du point de vue tant de la qualité des réponses que de l'ampleur de l'expérience dont elles rendent compte. La manière de répondre aux questions était également différente, certains se contentant de décrire une pratique effective tandis que d'autres décrivaient des approches procédurales possibles. Dans le même ordre d'idée, lorsque les questions portaient sur chacun des rôles possibles des Parties (Partie d'origine ou Partie touchée), il en résultait manifestement souvent une certaine confusion, si bien que, par exemple, l'expérience d'un pays en tant que Partie touchée était parfois décrite en réponse à une question portant sur son rôle en tant que Partie d'origine. Il faut donc garder à l'esprit la validité limitée des conclusions que l'on peut en tirer.

22. Les Parties ci-après ont rempli la section «interne» du questionnaire<sup>6</sup>: Arménie, Autriche, Bulgarie, Canada, Finlande, Italie, Lettonie, Pologne et République de Moldova.

23. Par ailleurs, la Bosnie-Herzégovine, qui n'est pas Partie à la Convention, a également rempli la section «interne» du questionnaire.

### **C. Structure du projet d'examen**

24. Le présent chapitre introductif est suivi d'un résumé de toutes les réponses puis d'un certain nombre de conclusions. Le reste du projet d'examen (qui ne figure pas dans la présente synthèse) correspond à la structure du questionnaire, et commence par un chapitre sur l'application «interne» comprenant:

- Les mesures d'ordre législatif, administratif et autres par lesquelles la Convention est mise en œuvre;
- Les autorités et échelons de l'administration responsables de cette mise en œuvre; et
- La liste récapitulative des projets.

---

<sup>6</sup> Les versions de 2002 de la section «interne» du questionnaire ont été utilisées pour la Bosnie-Herzégovine, la Lettonie, la Pologne et la République de Moldova.

25. La majeure partie du projet d'examen porte sur la section «principale» du questionnaire, qui comprend les parties I à XVI (voir table des matières).
26. Dans bon nombre de ces parties, on trouvera deux séries de questions correspondant à la dualité des rôles des Parties, en tant que Partie d'origine et en tant que Partie touchée.
27. Les réponses à chaque groupe de questions ont été récapitulées au début de chaque groupe, avant l'énumération des questions et des réponses. Ces groupes correspondent aux rubriques énumérées dans la table des matières du projet d'examen. Tous ces récapitulatifs ont été rassemblés dans le résumé (MP.EIA/2004/2/Add.1 et Add.2).
28. Les réponses aux différentes questions sont classées par ordre alphabétique de pays mais: a) les réponses communes (par exemple lorsque tout un groupe de pays répondent «oui») et des renvois simples à d'autres questions sont placés au début; et b) l'absence de réponse ou les réponses indiquant une absence d'expérience sont placées à la fin. Des modifications d'ordre rédactionnel mineures ont été apportées à toutes les réponses. Pour faire court, les renvois aux réponses relatives à d'autres questions sont simplement indiqués par «voir» suivi de la référence intégrale à la question.

#### **D. Terminologie**

29. Une certaine harmonisation des termes à employer a été effectuée dans le présent projet d'examen, afin de faciliter la lecture des documents et la comparaison des réponses:
- L'expression «dossier d'EIE» qui figure dans la Convention est utilisée dans l'ensemble de l'examen à la place des expressions «déclaration environnementale», «rapport environnemental», «état d'incidences sur l'environnement», «rapport d'impact sur l'environnement» ou «rapport d'EIE»;
  - L'expression «examen écologique public» est employée au lieu de «examen environnemental public» ou «expertise écologique publique»;
  - Le terme «initiateur» est utilisé à la place de «promoteur» ou «investisseur», lorsque cela n'entraîne pas de modification du sens; et
  - Les termes «activité» et «projet» sont généralement considérés interchangeables.
30. Tous les renvois entre questions sont indiqués même lorsque le renvoi désigne une question qui se trouve dans la même section.

-----